

19 AVRIL 2024

N° 597



LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE
LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

INFOS DISTRICT

PAGE 2

PV SR

PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOTBALL



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOT

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 16 AVRIL 2024

PRÉSIDENT : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MME DJAIMILA BENSLIMANE (CD), MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, CHRISTOPHE CRELOT (CDA).

EXCUSÉS : MM. MUSTAPHA MANSOUR, JEAN CLAUDE NJEHOYA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H00

SENIORS D2 B MATCH 26038588 FC 93 BOBIGNY 3/ESD MONTREUIL DU 7/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ESD MONTREUIL SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS DU FC 93 BOBIGNY AYANT JOUÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC LES ÉQUIPES SUPÉRIEURES ALORS QUE DANS LES CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE LA VÉRIFICATION DE L'ENSEMBLE DES RENCONTRES DE L'ÉQUIPE 1 ET 2 DU FC 93 BOBIGNY.

REPRISE DU DOSSIER,

HORS LA PRÉSENCE DE MME BENSLIMANE QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

CONSTATANT QU'AUCUN JOUEUR DE L'ÉQUIPE EN RUBRIQUE DU FC 93 BOBIGNY N'A JOUÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC SON OU SES ÉQUIPE(S) SUPÉRIEURE (S),

CONSIDÉRANT QUE FC 93 BOBIGNY N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.10 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE ESD MONTREUIL DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS D3 B MATCH 25930225 AS LA COURNEUVE 2/VAUJOURS FC DU 7/4/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. MANSOUR, SOUADJI QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE VAUJOURS FC SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE L'AS LA COURNEUVE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À L'AS LA COURNEUVE,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

SREPRISE DU DOSSIER,

HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,
APRÈS LECTURE DES DOSSIERS DES JOUEURS POTENTIELLEMENT SUSPENDUS DE L'AS LA COURNEUVE AYANT
PU JOUER AVEC L'ÉQUIPE EN RUBRIQUE,
CONSTATANT QU'AUCUN JOUEUR DE CETTE ÉQUIPE N'ÉTAIT EN ÉTAT DE SUSPENSION LORS DE LA RENCONTRE
EN RUBRIQUE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT ÉVOCAION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE VAUJOURS FC DES FRAIS DE DOSSIER.

*LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES
DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT
DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À
L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.*

SENIORS D3 B MATCH 25930225 AS LA COURNEUVE 2/VAUJOURS FC DU 7/4/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. MANSOUR, SOUADJI QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE VAUJOURS FC SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS
DE L'AS LA COURNEUVE AYANT JOUÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES
CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

**PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE LA VÉRIFICATION DE L'ENSEMBLE DES RENCONTRES DE L'ÉQUIPE 1 DE L'AS
LA COURNEUVE.**

REPRISE DU DOSSIER,

HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,
CONSTATANT QUE SEULS MM. DAVID MILONDO LIC. 2545070094 ET YANIS TRABELSI LIC. 2546227164 ONT JOUÉ
PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE,
CONSIDÉRANT QUE L'AS LA COURNEUVE N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.10 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL
DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE VAUJOURS FC DES FRAIS DE DOSSIER.

*LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES
DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT
DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À
L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.*

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RSENIORS D3 B MATCH 25930226 STADE DE L'EST 3/JS BONDY DU 7/4/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. MANSOUR, SOUADJI QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE, PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE JS BONDY SUR LA PARTICIPATION D'UNE PERSONNE MINEURE AYANT OFFICIÉ À LA TOUCHE SUITE À L'ABSENCE D'UN DES ARBITRES OFFICIELS, LES PERSONNES INSCRITES EN TANT QU'ARBITRES N'ÉTANT PAS TOUTES CELLES AYANT OFFICIÉ LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONVOQUE LES DEUX ARBITRES OFFICIELS LORS DE LA RÉUNION DU MARDI 16 AVRIL 2024 À 19H00.

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE POUR COMPLÉMENT D'ENQUÊTE.

REPRISE DU DOSSIER,

HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS AUDITION DE MM. RUDOLF KOUVEI AKOE ET MOHAMMED EL KOUT, ARBITRES LPIFF,

CONSTATANT QUE M. KOUVEI AKOE EXPLIQUE QU'UN CHANGEMENT D'HORAIRE EST INTERVENU SUR CETTE RENCONTRE PASSANT DE 15H00 À 13H30 ET QUE SON COLLÈGUE ASSISTANT M. DJAFFAR NAIT KACI N'A PAS VU CETTE MODIFICATION SUR SON PORTAIL ARBITRE,

CONSTATANT DE CE FAIT QU'IL MANQUAIT UN ARBITRE OFFICIEL SUR CETTE RENCONTRE,

CONSTATANT QUE M. KOUVEI AKOE A PRIS LA PLACE D'ARBITRE CENTRAL MAIS QU'IL N'A PAS RÉUSSI À MODIFIER LES NOMS SUR LA TABLETTE, ALORS QU'UN M. IDRIS DIALLO APPARAÎT SUR LA FMI EN TANT QU'ARBITRE CENTRAL,

CONSTATANT QUE M. KOUVEI AKOE DIT QUE LE CLUB RECEVANT A ALORS PROPOSÉ UN ARBITRE ASSISTANT QUI LUI A PRÉSENTÉ SA LICENCE ET QUI S'AVÈRE ÊTRE UN ARBITRE LICENCIÉ DU STADE DE L'EST,

CONSTATANT QUE LES DEUX OFFICIELS RECONNAISSENT LEUR ERREUR DE NE PAS AVOIR NOTÉ LE NOM DE CETTE PERSONNE,

CONSTATANT QUE M. KOUVEI AKOE DIT QUE CETTE PERSONNE DEVAIT AVOIR ENVIRON UNE VINGTAINE D'ANNÉES,

CONSTATANT QU'IL LEUR EST PRÉSENTÉ LES LICENCES ARBITRES AVEC PHOTOS DU STADE DE L'EST POUR VOIR S'ILS RECONNAISSENT LA PERSONNE AYANT OCCUPÉ LA FONCTION D'ARBITRE ASSISTANT,

CONSTATANT QUE LES DEUX OFFICIELS RECONNAISSENT M. ABDERRAHIM HAJ MEFTAH COMME ÉTANT CELUI QUI A PARTICIPÉ À LA RENCONTRE,

CONSTATANT QUE CETTE PERSONNE EST BIEN LICENCIÉE COMME JEUNE ARBITRE STAGIAIRE DU CLUB DU STADE DE L'EST ET QU'IL REPRÉSENTE SON CLUB AU SEIN DU STATUT DE L'ARBITRAGE,

CONSTATANT QUE BIEN QUE MINEUR (16 ANS), IL AVAIT LE DROIT D'OCCUPER LA FONCTION D'ARBITRE ASSISTANT POUR REMPLACER UN ARBITRE OFFICIEL MANQUANT AU REGARD DE L'ARTICLE 17.4 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI STIPULE : « SI UN ARBITRE OFFICIEL PORTEUR DE SA LICENCE EN COURS SE TROUVE SUR LE TERRAIN, IL PEUT SUPPLÉER L'UN DES ARBITRES OFFICIELS DÉSIGNÉ ET ABSENT »,

CONSTATANT QUE M. EL KOUT PRÉCISE QUE LE COLLÈGUE ABSENT EST ARRIVÉ À LA MI-TEMPS MAIS QUE CONSCIENTS DU RÈGLEMENT, ILS N'ONT PAS SOUHAITÉ PROCÉDER AU CHANGEMENT D'ARBITRE,

CONSTATANT QUE LES DEUX OFFICIELS RECONNAISSENT UNE CERTAINE TENSION LORS DE CETTE RENCONTRE ET QUE M. KOUVEI AKOE AVOUE AVOIR SUIVI SON ASSISTANT DU STADE DE L'EST SUR UN HORS-JEU DE LA JS BONDY QUI N'AVAIT CERTAINEMENT PAS LIEU D'ÊTRE D'OÙ DES PALABRES, CETTE ÉQUIPE JOUANT LE MAINTIEN SELON LUI,

CONSTATANT QU'IL S'AGIT D'UN FAIT DE JEU ET QU'ON NE PEUT REVENIR SUR CELA,

CONSIDÉRANT QUE LE STADE DE L'EST EN PROPOSANT UN DE SES ARBITRES OFFICIELS À LA PLACE D'UN ARBITRE OFFICIEL DÉSIGNÉ, ABSENT, A SCRUPULEUSEMENT RESPECTÉ LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR,

CONSIDÉRANT DE PLUS QU'AUNE RÉSERVE N'A ÉTÉ POSÉE AVANT MATCH SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE M. ABDERRAHIM HAJ MEFTAH PAR LA JS BONDY,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE LA RÉCLAMATION DE LA JS BONDY COMME IRRECEVABLE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE JS BONDY DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U16 D4 C MATCH 27281340 JS BONDY/SFC NEUILLY SUR MARNE 2 DU 24/3/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. MANSOUR QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE LA JS BONDY,

DEMANDE UN RAPPORT À L'ARBITRE OFFICIEL DU MATCH,

DEMANDE AU SFC NEUILLY SUR MARNE DE TRANSMETTRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR CONNAITRE SA VERSION DES FAITS,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.

REPRISE DU DOSSIER,

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. CRELOT, MANSOUR QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE LA JS BONDY QUI INFORME AVOIR RENCONTRÉ DES PROBLÈMES DE DYSFONCTIONNEMENT AVEC LA TABLETTE DU MATCH,

CONSTATANT QU'APRÈS UNE VINGTAINE DE MINUTES, JS BONDY A TRANSMIS LA TABLETTE À L'ARBITRE APRÈS QUE LES CLUBS ONT PU ENTRER LEUR COMPOSITION D'ÉQUIPE, LES JOUEURS ÉTANT SUR LE TERRAIN,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE ÉTAIT TOUJOURS EN TENUE CIVILE ET QU'IL NE S'ÉTAIT PAS CHANGÉ,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE AUX ALENTOURS DE 13H30 AURAIT ANNONCÉ QU'IL N'ÉTAIT PAS OBLIGÉ DE S'HABILLER AVANT LA RENCONTRE,

CONSTATANT QUE CE DERNIER AURAIT ALORS DÉCIDÉ DE NE PAS FAIRE JOUER LE MATCH APRÈS AVOIR PRIS ATTACHE AUPRÈS DE SON RÉFÉRENT PAR TÉLÉPHONE,

MAINTIEN LE DOSSIER EN ATTENTE DU RAPPORT DE L'ARBITRE OFFICIEL AINSI QU'UN RAPPORT DU SFC NEUILLY SUR MARNE.

REPRISE DU DOSSIER,

HORS LA PRÉSENCE DE M. CRELOT QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DU SFC NEUILLY SUR MARNE QUI INDIQUE QU'IL N'Y AVAIT PAS ASSEZ DE JOUEURS DE LA PART DE SON ADVERSAIRE POUR DÉBUTER LA RENCONTRE À L'HEURE DU COUP D'ENVOI,

CONSTATANT SELON CE CLUB QU'APRÈS UN RETARD DE QUARANTE CINQ MINUTES, L'ARBITRE A DÉCIDÉ DE NE PAS FAIRE JOUER LE MATCH ET QUE SON ÉQUIPE ÉTAIT COMPLÈTE ET PRÊTE À L'HEURE POUR DISPUTER LA RENCONTRE,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE OFFICIEL,

CONSTATANT QUE CELUI ÉVOQUE UN RETARD DE QUARANTE CINQ MINUTES PAR LA FAUTE DE JS BONDY POUR CAUSE DE MAUVAISE GESTION DU TEMPS POUR REMPLIR LA TABLETTE,

CONSTATANT APRÈS ENQUÊTE QUE JS BONDY AURAIT TARDÉ À REMPLIR LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR PERMETTRE À SES JOUEURS EN RETARD D'ARRIVER AU STADE,

CONSTATANT QUE MÊME SI CE N'EST PAS LE CAS, JS BONDY AURAIT DÛ PROPOSER UNE FEUILLE PAPIER SI LA TABLETTE NE FONCTIONNAIT PAS ET NE PAS ATTENDRE UN DÉLAI AUSSI LONG (45 MINUTES),

CONSIDÉRANT QUE LE DÉLAI DE QUINZE MINUTES A ÉTÉ LARGEMENT DÉPASSÉ ET QUE L'ARBITRE ÉTAIT DANS SON BON DROIT POUR REFUSER DE JOUER LA RENCONTRE AU REGARD DE L'ARTICLE 23.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR FORFAIT RETARD À JS BONDY (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU SFC NEUILLY SUR MARNE 2 (3 POINTS, 0 BUT).

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

-



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U14 D2 B MATCH 26853883 BOURGET FC/JA DRANCY 3 DU 6/4/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MME BENSLIMANE QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DU BOURGET FC SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA JA DRANCY 3 SUSCEPTIBLE D'AVOIR JOUÉ AVEC LES ÉQUIPES SUPÉRIEURES, CELLES-CI NE JOUANT PAS CE JOUR POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS LECTURE DES FEUILLES DE MATCHES DE JA DRANCY 1 ET JA DRANCY 2,

CONSTATANT QUE L'ÉQUIPE 2 DE LA JA DRANCY NE JOUAIT PAS LE 6 AVRIL 2024,

APRÈS LECTURE DE LA FMI DU 30/3/24 EN DISTRICT CUP JA DRANCY 2/MONTREUIL FC 2,

CONSTATANT QUE LES JOUEURS, MM. M. ILAN BERTRAND LIC. 2547684011, THÉO CASTRO LIC. 2547616351,

MARIUS CIBOTARI LIC. 2547936288, MOUSSA DABO LIC. 2547871547, FARESSÉ HARTOUANE LIC. 9602426418,

ZACARIA KOITA LIC. 2548365686, RAYAN MEBARKI LIC. 2548492628, YVEN SAKHO ESSE LIC. 9602950177 ONT

PARTICIPÉ À CETTE RENCONTRE AINSI QU'À CELLE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE JA DRANCY A ENFREINT L'ARTICLE 7.9.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE FONDÉE, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À JA DRANCY 3 (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU BOURGET FC (3 POINTS, 1 BUT),

DÉBITE JA DRANCY DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 D3 A MATCH 25932544 BLANC MESNIL SF 2/FCM AUBERVILLIERS 2 DU 6/4/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DU FCM AUBERVILLIERS SUR LA PARTICIPATION DE M. GABRIEL NGOUABO LIC. 9603252494 DE BLANC MESNIL SF SUSCEPTIBLE D'AVOIR PARTICIPÉ AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE LORS DE LA DERNIÈRE RENCONTRE, CELLE-CI NE JOUANT PAS CE JOUR, POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À BLANC MESNIL SF,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.

REPRISE DU DOSSIER,

HORS LA PRÉSENCE DE MME BENSLIMANE, M. SOUADJI QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,

CONSTATANT QUE BLANC MESNIL SF N'A PAS SOUHAITÉ APPORTER D'OBSERVATIONS,

CONSTATANT QUE DANS SA RÉCLAMATION, FCM AUBERVILLIERS ÉCRIT QUE M. GABRIEL NGOUABO A JOUÉ LORS DE LA DERNIÈRE RENCONTRE LE 23/3/24 EN U14 R3 A SOUS LE NUMÉRO 13,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 23/3/24 EN R3 A POISSY FC/BLANC MESNIL SF,

CONSTATANT QUE LE NUMÉRO 13 INSCRIT SUR LA FMI EST M. GABRIEL NSAMPALA,

CONSTATANT QUE M. GABRIEL NGOUABO N'APPARAÎT PAS SUR CETTE FEUILLE DE MATCH,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE BLANC MESNIL SF N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.9.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉCLAMATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE FCM AUBERVILLIERS DES FRAIS DE DOSSIER.



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U14 D3 B MATCH 26854074 KARMA FSC/FC GAGNY DU 6/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DU FC GAGNY MENTIONNANT L'INCIDENT DU VÉHICULE DEVANT TRANSPORTER LES JEUNES À BOBIGNY,

CONSTATANT QUE CE CLUB A TENTÉ DE JOINDRE LA PERMANENCE DU DISTRICT ET A PRÉVENU SON ADVERSAIRE,

CONSTATANT LA TRANSMISSION D'UN DEVIS D'UN VÉHICULE OPEL VIVARO AINSI QU'UNE FACTURE DE DÉPANNAGE ET REMORQUAGE DU MÊME VÉHICULE,

DEMANDE AU FC GAGNY UNE FACTURE DE LA RÉPARATION DU VÉHICULE,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DE CE DOCUMENT

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS RÉCEPTION D'UNE FACTURE DU VÉHICULE DE LA PART DU FC GAGNY,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER AVEC FRAIS D'ARBITRAGE À LA CHARGE DU FC GAGNY.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

FORFAITS

COUPE

U13 FUTSAL DINAMIK BONDY/**AS BEL AIR** DU 14/4/24

U11 FUTSAL AS JEUNESSE AULNAYSIENNE/**FUTSAL NEUILLY** DU 14/4/24

1ER FORFAIT

CDM D1 BENFICA PORTUGAIS PARIS 19È/**BLANC MESNIL SF** DU 14/4/24

ANCIENS D2 A ESPÉRANCE AULNAYSIENNE 2/**CANTONNIERS DE MONTREUIL** DU 14/4/24

ANCIENS D2 B **GOURNAY FC**/STADE DE L'EST DU 14/4/24

FORFAIT GENERAL

SENIORS FÉMININES D1 **FEMININ VILLEPINTE**



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

TOURNOIS

FC ROMAINVILLE

U11 20 AVRIL 2024
U18 F 8 MAI 2024
U15 F 9 MAI 2024
U8 11 MAI 2024
U12 18 MAI 2024

HOMOLOGUÉS SOUS RÉSERVES DE MATCHES OFFICIELS PRIORITAIRES PROGRAMMÉS LE MÊME JOUR

MONTREUIL FC

PECH CUP U13 LE 20 AVRIL 2024 HOMOLOGUÉ
PECH CUP U10-U11 LE 21 AVRIL 2024 HOMOLOGUÉ

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

EN RAISON DE BUGS INFORMATIQUES SUR CERTAINS CRITÉRIUMS (MATCHES AFFICHÉS QUI N'EXISTENT PAS, MATCHES NON AFFICHÉS, ETC...LA COMMISSION SUSPEND PROVISOIREMENT SES DEMANDES DE FEUILLES DE MATCHES DANS CES CATÉGORIES UNIQUEMENT.

1ÈRE DEMANDE

SENIORS D1 F BLANC MESNIL SF/RC ST DENIS 2 DU 13/4/24
SENIORS D4 B ETOILES D'AUBER/PLAINE VICTOIRE DU 14/4/24
U16 D2 B FC LES LILAS 2/RED STAR FC DU 14/4/24
FUTSAL U11 COUPE PIERREFITTE FC/DINAMIK BONDY 2 DU 14/4/24

2È DEMANDE

SENIORS D2 B **DRANCY FC**/NEUILLY PLAISANCE FC DU 7/4/24
SENIORS D4 B **ETOILES D'AUBER**/ATLÉTICO BAGNOLET 2 DU 7/4/24
SENIORS DU SAMEDI COUPE **BAY LAN MEN**/ELM LEBLANC 2 DU 6/4/24
CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE FC**/BENFICA PORTUGAIS PARIS 19È DU 7/4/24
U15 F POULE A **NEUILLY PLAISANCE FC**/CSL AULNAY DU 6/4/24
U15 F POULE A **AB ST DENIS**/FCM AUBERVILLIERS DU 6/4/24
U15 F POULE B **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/FC LIVRY GARGAN DU 6/4/24
U15 F POULE B **TREMBLAY FC**/NOISY LE GRAND FC DU 6/4/24
U15 F POULE C **SO ROSNY**/FC VILLETANEUSE DU 6/4/24
U13 COUPE **CS VILLETANEUSE**/MONTFERMEIL FC DU 6/4/24
U13 F POULE A **RED STAR FC**/FC AULNAY DU 6/4/24
U13 F POULE E **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/EPP GERVAISIENNE DU 6/4/24
U11 F POULE A **AB ST DENIS**/AS LA COURNEUVE DU 6/4/24
U11 F POULE B **UF CLICHOIS**/BOURGET FC DU 6/4/24
U11 F POULE C **OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93**/BLANC MESNIL SF DU 6/4/24
U11 F POULE C **TREMBLAY FC 2**/SC DUGNY DU 6/4/24
FUTSAL U15 POULE B **ROSNY FUTSAL**/ALMATY BOBIGNY DU 30/3/24
FUTSAL U15 POULE B **ALMATY BOBIGNY**/SPORT ETHIQUE DU 7/4/24
FUTSAL U13 POULE A **NOUVEAU SOUFFLE FC**/FUTSAL NEUILLY DU 31/3/24
FUTSAL U13 POULE B **DRANCY FUTSAL**/PIERREFITTE FC DU 30/3/24
FUTSAL U13 POULE B **ROSNY FUTSAL**/AS BEL AIR DU 6/4/24
FUTSAL U13 POULE B **PIERREFITTE FC**/SPORT ETHIQUE DU 7/4/24
FUTSAL U11 POULE A **FUTSAL NEUILLY**/AULNAY FUTSAL DU 31/3/24

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

FUTSAL U11 POULE A **PIERREFITTE FC**/AF ROMAINVILLE DU 31/3/24
FUTSAL U11 POULE B **CITÉ SPORT ET CULTURE**/DRANCY FUTSAL 2 DU 31/3/24
FUTSAL U11 POULE B **SPORT ETHIQUE 2**/ROSNY FUTSAL DU 31/3/24
FUTSAL U9 POULE A **MONTREUIL AC**/AF ROMAINVILLE DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE A **ALMATY BOBIGNY**/SOFA 93 DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE A **PIERREFITTE FC**/AFC ILE ST DENIS DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE B **CITÉ SPORT ET CULTURE**/DINAMIK BONDY DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE B **BLANC MESNIL SF**/ROSNY FUTSAL DU 7/4/24

3È DEMANDE - DERNIÈRE DEMANDE AVEC MAIL OFFICIEL AU CLUB

U15 F POULE B **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/TREMBLAY FC DU 23/3/24
U13 F POULE A **RED STAR FC**/PIERREFITTE FC DU 23/3/24
U13 F POULE C **CSL AULNAY**/SFC NEUILLY SUR MARNE 2 DU 23/3/24
U13 F POULE D **UF CLICHOIS**/RC ST DENIS 3 DU 23/3/24
U13 F POULE E **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/PARIS INTERNATIONAL DU 23/3/24
U11 F POULE C **BLANC MESNIL SF**/SC DUGNY DU 23/3/24
ANCIENS D2 B **GOURNAY FC**/FC LIVRY GARGAN DU 24/3/24
55 ANS POULE A **FLAMBOYANTS VILLEPINTE**/UF CLICHOIS DU 24/3/24
FUTSAL U15 COUPE **ROSNY FUTSAL**/ATLÉTICO BAGNOLET DU 23/3/24
FUTSAL U13 POULE B **PIERREFITTE FC**/ALMATY BOBIGNY DU 24/3/24
FUTSAL U11 POULE B **SOFA 93**/CSC DU 24/3/24
FUTSAL U11 POULE B **DRANCY FUTSAL 2**/SPORT ETHIQUE 2 DU 24/3/24
FUTSAL U11 POULE B **ALMATY BOBIGNY**/BLANC MESNIL SF DU 24/3/24
FUTSAL U9 POULE A **AULNAY FUTSAL**/ALMATY BOBIGNY DU 24/3/24
FUTSAL U9 POULE B **AS BEL AIR**/BLANC MESNIL SF DU 24/3/24
FUTSAL U9 POULE B **ROSNY FUTSAL**/DINAMIK BONDY DU 24/3/24

MATCH PERDU AU CLUB RECEVANT POUR NON-ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

U16 D4 C **STADE DE L'EST 2**/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 17/3/24
U15 F POULE B **PIERREFITTE FC**/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 16/3/24
U15 F POULE B **TREMBLAY FC**/FC ROMAINVILLE DU 16/3/24
U15 F POULE C **FC LES LILAS**/SO ROSNY DU 16/3/24
U11 F POULE B **FC GAGNY**/TREMBLAY FC DU 16/3/24
U11 F POULE C **AS BONDY 2**/BLANC MESNIL SF DU 16/3/24
FUTSAL U15 POULE B **PIERREFITTE FC**/LES ARTISTES FUTSAL DU 15/3/24

FIN DE LA RÉUNION À 19H30



FOOT 93

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux MONNIER

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :

Mme. Margaux MONNIER
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

TECHNIQUE :
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:

M. Marc MATHIEU
SADI ZAHIR
Jérémy MAYTRAUD
Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE

